- Déposée en Préfecture de l'Allier le 23 juin 2023
- Affichée le 23 juin 2023
- Exécutoire le 23 juin 2023
- ID Télétransmission: 003-220300016-20230622-06227H14425H1-DE

Réunion du Conseil départemental de juin 2023

Délibération N° CD-juin 2023-7-65

Séance du 22 juin 2023 (Matin)

L'An deux mille vingt-trois, le 22 juin à 09 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants :

Jean-Sébastien LALOY, Véronique POUZADOUX, Christian CHITO, Cécile DE BREUVAND, André BIDAUD, Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Roger LITAUDON, Annie CORNE, Fabrice MARIDET, Evelyne VOITELLIER, Stéphane ABRANOWITCH, Joëlle BARLAND-LAPORTE, Jean ALMAZAN, Christine BURKHARDT, François BROCHET, Marie CARRE, Julien CARPENTIER, Christophe DE CONTENSON, Isabelle GONINET, Jean-Marc GERMANANGUE, Sylvie SARTIRANO, Jean LAURENT, Anne SAINT-JULIEN, Romain LOPEZ, Nicole TABUTIN, Isabelle USSEL-MICHAUD, Jacques DE CHABANNES, Martine ARNAUD, Jean-Marc DUMONT, Pascale FOUCAULT, Marie-Françoise LACARIN, Pascal PERRIN, Pascale LESCURAT, Bernard POZZOLI, Juliette WERTH,

Membres représentés :

Elisabeth CUISSET par Jean ALMAZAN, Marc MALBET par Pascale LESCURAT

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY,

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Actualisation des modalités d'attribution et de versement des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP),

Vu le décret n°2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 juin 2009 portant Plan d'Aide en faveur de l'accueil de la petite enfance,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 octobre 2012 portant Aide en investissement aux collectivités : évaluation et modifications : aménagement des structures d'accueil de la petite enfance,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2015 portant évolution des politiques départementales dans le champ de l'enfance,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser, selon la nouvelle nomenclature des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), les modalités d'attribution et de versement des subventions aux structures l'accueil de la petite enfance, au regard de l'évolution législative, conformément au décret précité,

Considérant qu'il y a lieu d'aligner la subvention accordée jusque-là aux micro-crèches, soit 1 000 euros par place créée, à tous les gestionnaires ou porteurs de projet représentés par une commune, une association, une communauté de communes, ou une communauté d'agglomération, pour la création de places d'accueil dans les EAJE,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Ressources et le Soutien à l'Economie,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Solidarités, la Santé et les Sports,

DELIBERE :

Article 1 : Les modalités d'attribution et de versement des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance explicitées dans les délibérations du 26 juin 2009, du 16 octobre 2012, et du 15 décembre 2015, sont abrogées.

Article 2 : Les modalités d'attribution et de versement des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance, pour les projets en cours et à venir, conformément aux fiches guide des aides jointe à la présente délibération, sont adoptées comme suit :

1) - Subventions aux Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) :

Des subventions sont allouées aux associations, Communes, Communautés de Communes, et Communautés d'agglomération, au titre de l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance (Crèches collectives, Crèches familiales et Jardins d'enfants).

→ Au titre du premier équipement lors de la création et de l'extension :

► Versement de 750 € par place créée, sur production d'une demande, accompagnée des factures justifiant les dépenses.

La subvention sera allouée au gestionnaire à la condition qu'il ait financé la création ou l'extension.
Dans le cas où le gestionnaire n'aurait pas supporté financièrement la dépense, et que le porteur de projet ait financé, la subvention sera alors versée à ce porteur de projet.

→ Au titre du renouvellement d'équipement, matériel ou mobilier :

► Versement d'une subvention égale à 50 % du montant de la facture, dans la limite d'un plafond fixé à 800 €, sur production d'une demande, accompagnée des factures justifiant les dépenses.

Cette subvention est limitée à une demande tous les 3 ans.

2) - Subvention aux Relais Petite Enfance (RPE) :
(ex Relais Assistants Maternels (RAM))

Une subvention est allouée aux associations, Communes, Communautés de Communes, et Communautés d'agglomération, au titre de l'investissement, pour la création des Relais Petite Enfance, selon les modalités suivantes :

→ Au titre de l'investissement en matériel lors de la création :

► Versement d'une subvention de 3 000 € pour l'investissement en matériel, lors de la création, sur production d'une demande, accompagnée des factures justifiant les dépenses.

3) - Subvention aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) :

Une subvention à l'installation est allouée aux **associations** d'assistantes maternelles, au titre du **fonctionnement** des Maisons d'Assistantes Maternelles composées *a minima* des assistantes maternelles appelées à exercer dans la MAM et créées dans le département de l'Allier, selon les modalités suivantes :

→ Au titre de l'installation lors de la création

► Versement d'une subvention à l'installation de 1 500 €, sur production d'une demande, après autorisation de fonctionnement délivrée par le service PMI du Département de l'Allier.

La création sous forme d'une association est indispensable pour que le Département verse la subvention prévue.

En cas de fermeture de la MAM avant le délai de 3 ans, la subvention accordée sera remboursable au prorata de la durée d'exercice de la MAM.

Article 3 : Les fiches guides des aides allouées aux structures d'accueil de la petite enfance (Maison d'Assistants Maternels (MAM), Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) et Relais Petite Enfance (RPE) publiées dans Internet, font l'objet d'une actualisation conformément aux nouvelles modalités d'attribution.

Article 4 : Il est donné délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour l'attribution de ces aides.

Article 5 : Les dépenses visées à l'article 2 seront imputées au budget du Département, au Programme 044 : Accueil de l'Enfant,
Opérations : 001 - Aménagement structures accueil petite enfance - Articles 20422/51 et 204142/51, 031 - Relais d'assistantes maternelles - Article 204142/51 et 032 - Maisons d'Assistantes Maternelles – Article 6574/51.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Miloud BELMEKKI